

# 1. LES CAHIERS DE DOLEANCES.

*Document 1* : transcription partielle d'un cahier du Tiers-Etat, ADHR C 1598/14<sup>1</sup>

## Réduction des cahiers de doléances du Tiers Etat du baillage des deux districts de Colmar et Sélestadt réunis

*art 1<sup>er</sup>* : L'honneur, qui est le ressort principal du gouvernement monarchique n'étant pas un véhicule moins nécessaire aux Tiers-État qui forme la partie la plus nombreuse de la nation, qu'aux deux autres ordres, les réglemens qui tendent à l'avilir ne peuvent qu'étouffer en son âme un sentiment inutile à la prospérité de l'Etat, ainsi les représentans du Tiers seront chargés de demander avant toute délibération la révocation des ordonnances du 25 mars 1776 et 17 mars 1788 et autres en ce qui concerne l'exclusion donnée au Tiers-État, en conséquence qu'il soit ordonné que tous les sujets de l'ordre de la noblesse et du Tiers indistinctement seront admis aux emplois militaires et élevés à tous les grades dont leur mérite les rendra susceptible.

*Art 2* : que l'usage des lettres de cachet soit aboli, qu'aucun ministre, commandant, et toute autre personne revêtue de la puissance publique, ne puisse faire arrêter un citoyen qu'à la charge de le faire remettre entre les mains d'un juge dans les 24 heures, et d'être responsable de l'emprisonnement pardevant le juge supérieur ordinaire.

*Art 5* : que le retour périodique des Etats généraux sera fixé à quatre ans, que le tiers continuera d'y assister par ses représentans en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis et qu'on y votera par tête (...)

*art 8* : qu'il y aura des municipalités dans toutes les villes et communautés, dont les membres seront tous élus librement par les habitants des trois ordres réunis (...)

*art 11* : Qu'il ne subsistera et ne sera établie aucune imposition et généralement quelconque que du consentement des Etats Généraux et pour le tems seulement qui sera par eux fixé avec défenses d'en lever d'autres

*art 12* : Que toute imposition par eux consentie, tant réelle que personnelle sans exception sera supportée également par les trois ordres dans la proportion des facultés individuelles (...) avec abolition à perpétuité de toutes exemptions, franchise et immunité du clergé, des princes, de la noblesse et de tous autres privilégiés, indistinctement. (...)

*art 14* : qu'il ne sera fait aucun emprunt que de l'agrément des Etats généraux, que l'emploi des revenus ordinaires du Roi et de l'impôt soit rendu public par un compte, que le ministre des finances fera imprimer annuellement, de recette et de dépense, et chaque ministre demeurera personnellement responsable envers la nation et l'administration de son département.(...)

*art 19* : que l'impôt représentatif de la corvée<sup>2</sup> en Alsace sera supporté également par les trois ordres (...)

*art 20* : que la régie des cuirs et marque des fers seront supprimés et la liberté du commerce des cuirs et des fers en Alsace rétabli.

*Art 21* : que pour se réduire des vexations qu'entraîne la fouille forcée du salpêtre<sup>3</sup>, les députés en solliciteront l'abolition

*Art 22* : que les gardes bourgeoises dans les communautés ne seront plus soumises à l'inspection des commandans de la province et que ce sera aux Etats Généraux à faire le règlement pour la formation et police de dites gardes bourgeoises qu'au cas appartiendra.

<sup>1</sup> Nous avons volontairement supprimé les articles les plus difficiles à comprendre pour les élèves. Pour une publication in extenso de ce cahier et de tous les autres, voir : PELZER, Erich, *Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute Alsace*, publication de la société savante de l'Alsace et des régions de l'Est, 1993

<sup>2</sup> La corvée royale se répandit dans tout le royaume au XVIII<sup>e</sup> siècle pour l'entretien des chemins et des routes. Elle fut transformée en redevance en argent, sauf la corvée concernant l'entretien des places fortes et l'approvisionnement de l'armée, toujours en nature. Affermée à des entrepreneurs, la corvée était l'occasion de nombreux abus.

<sup>3</sup> Le salpêtre est un mélange de nitrates qui se forme sur les vieux murs. Il sert à fabriquer, avec du soufre et du charbon de bois, de la poudre de guerre. Il était exploité par une compagnie qui avait le privilège de fouiller chez les particuliers

*Art 23*: que dans les endroits où les ponts et chaussées sont entretenus aux frais de la province, tous les droits de péage<sup>4</sup> et pontonage seroient conservés, il seroit défendu sous prétexte de nouvel octroy<sup>5</sup> et autres prétextes quelconques aucun droit excédant celui qui existoit au tems de la réunion de la province à la couronne, dont le tarif sera imprimé dans les deux langues et attaché à un poteau au lieu de la perception (...)

*Art 25*: que pour le passé toutes créances des juifs, quelque cause qu'elles puissent avoir, seront converties en constitution de rentes à 5 % et que pour l'avenir, aucun juif ne pourra devenir volontairement créancier d'un chrétien, pour quelque cause que ce puisse être, hors le fait de banque proprement dit ; par contre, il sera permis aux juifs d'exercer des professions et le commerce des choses mobilières pourvu qu'ils ne vendent que pour argent comptant.

*Art 26*: qu'il soit procédé sans délais à la réforme du code civil et criminel, et à une taxe générale des frais de justice que le code qui sera envoyé en Alsace soit imprimé, traduit en allemand, et distribué dans chaque communauté.

*Art 27*: que les offices de président, conseillers, avocats et procureurs généraux de la cour souveraine seront conférés gratuitement en Alsace et qu'en cas de vacances d'aucuns des dits offices, les états provinciaux présenteront au roi trois sujets.

*Art 28*: que les offices de justice seigneuriale seront pareillement conférés gratuitement, et que les officiers ne pourront être révoqués que pour cause jugée légitime par la Cour Souveraine.

*Art 29*: ...que les baillys et les juges de première instance ne pourront plus être reçus qu'après un examen public, subi audience tenante.(...)

*Art 32*: que les évêques de Spire et de Basle soient tenus d'établir à leurs frais, dans la partie de l'Alsace qui est de leur diocèse, des séminaires ainsi que des suffrageans et officiaux résidens

*Art 33*: que les cures soient desservies dorénavant par des prêtres séculiers et que les réguliers rentrent dans leurs cloîtres.

*Art 34*: Qu'il ne sera plus donné d'abbaye ni de prioré [prieuré] en commande (...)

*Art 35*: que la presse soit libre et qu'il soit permis à chacun de proposer des projets de loix, surtout relativement au code civil et criminel

(...)

*art 37*: une grande partie des communautés de la montagne réclame l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1731 relativement aux vignes ; les communautés de la plaine, ne pouvant prévoir cette doléance, n'ont fait aucune motion à ce sujet

*art 38*: que la dixme du treffle et des prairies artificielles sera réduite à la première tonde, qui se fera lorsqu'ils commenceront d'entrer en fleurs. Que les terrains qui n'ont point payé de dixme depuis 40 ans en seront perpétuellement exempts, quelque fruit qu'on y sème ou qu'on y plante.

*Art 39*: que l'administration des forêts des communautés d'habitans appartiendra aux Etats Provinciaux, qui feront des réglemens adaptés aux localités, tant pour l'exploitation que pour la pâture (...)

*Art 40*: que les amendes encourues pour les délits forestaux (...) formant par leur accumulation une masse énorme qui en quelques communautés excèdent la valeur des facultés des habitans, le Roi sera supplié d'accorder remise desdites amendes...

*Art 42*: l'Alsace étant inondée de monnaie de mauvaise alloie, de la ville et république de Basle, depuis la pièce de six liards jusqu'à celle de 4 livres 10 s., le Roi sera supplié de faire répandre dans la province une quantité de monnaie suffisante pour la circulation journalière et d'ordonner que toute la monnaie de Basle sera retirée par les collecteurs des impositions pour être renvoyée en Suisse en paiement des pensions dont Sa Majesté gratifie annuellement cette nation, avec défenses d'en introduire et faire circuler des nouveaux, sous les peines des ordonnances.

*Art. 43*: que dans le cas où le reculement des barrières aux frontières du royaume soit proposé, que l'Alsace n'y sera pas comprise, et qu'à cet égard, ainsi que pour tous ses autres privilèges, la province conserve son état de province étrangère effective.

<sup>4</sup> Taxe perçue par le seigneur, levée sur les marchandises, le bétail ou les voitures empruntant une route ou un pont (pontage)

<sup>5</sup> En général : taxe perçue sur la circulation des marchandises, en particulier à l'entrée des villes

*Art 44* : que la ligne de démarcation établie en Alsace , en vertu des arrêts du Conseil de 1773 et 1774, sera repliée sui les frontières intérieures de la Lorraine, de la Franche-Comté et des Evêchés, pour que tous les habitans jouissent également du bénéfice de culture et du commerce du tabac...

*Art 45* : qu'il ne pourra être établie en Alsace aucune nouvelle fabrique de toiles peintes, que du consentement des Etats Provinciaux donné en leur assemblée générale.

*Art 46* : on demandera qu'il soit accordé aux alsaciens la faculté de pouvoir faire circuler partout dans le royaume tous les objets de fabrication de la Province ; que tous les droits d'entrée et de sortie soient toujours moindres que ceux imposés sur l'étranger effectif.

*Art 47* : que toutes les maîtrises d'art et métiers seront supprimées, comme contraires à la liberté.

(...)

*Art 49* : que tout fils de bourgeois sera reçu de droit à la bourgeoisie sans que pour ce il soit tenu de payer aucune rétribution au seigneur.

*Art 50* : que les seigneurs ne pourront recevoir des étrangers pour bourgeois ou manans que du consentement des communautés (...)

*Art 52* : que toutes les communautés d'Alsace étant surchargées de droits seigneuriaux de toutes espèces et de toute dénomination telles que corvées, taille, Ohmgeld<sup>6</sup>, subsides<sup>7</sup>, Officiantengeld<sup>8</sup>, Liegergeld<sup>9</sup>, , trentième et cinquantième denier<sup>10</sup>, lods & ventes<sup>11</sup>, débit de sel et de fer exclusif, accis<sup>12</sup>, droit de rammonage, chasse, forêt, Weingeld<sup>13</sup>, Atzgeld<sup>14</sup>, etc, ... et rentes sans nombre qui ont été augmentées par différentes lettres patentes depuis la réunion de la province à la couronne et augmentent journellement, Sa Majesté sera humblement supplié de remédier à cette surcharge insupportable ou de la prendre en considération pour diminuer les impôts qu'on a établi en cette province , qui avant la réunion de payoit pas d'autres droits que les droits seigneuriaux et qui depuis sa réunion, les paye encore et des plus forts, en sus des impositions royales, ce qui réduit les habitans au désespoir et pousse à émigrer, à quoi il doit être pourvu (...)

*Le présent cahier de doléances des districts réunis de Colmar & de Selestat, fourni par le Tiers-Etat, ayant été lu et approuvé par l'ordre assemblé, nous l'avons cotté et paraphé par première et dernière page , clos & arrêté ce joud'huy 31 mars 1789.*

CHAUFFOUR cadet, Lieutenant général  
KLEIN, Greffier

<sup>6</sup> ou Umgeld : Taxe sur la vente des vins dans les auberges et cabarets

<sup>7</sup> droit seigneurial d'imposer les sujets de la seigneurie pour l'entretien des officiers de justice

<sup>8</sup> taxe que doit verser tout officier du roi au moment où il reçoit son office (= sa fonction)

<sup>9</sup> taxe seigneuriale en argent payée par toutes les personnes qui entreposaient du vin

<sup>10</sup> intérêts d'un somme d'argent prêtée

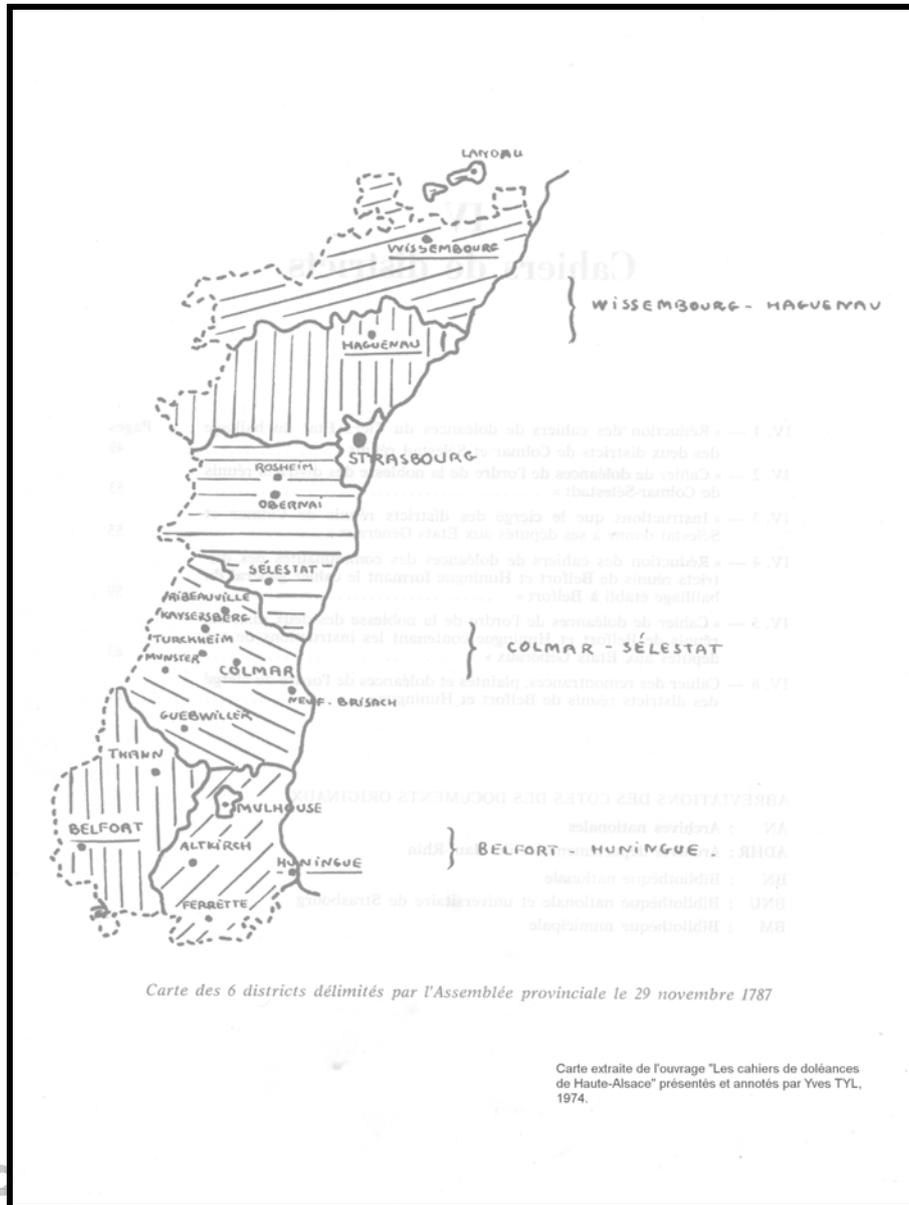
<sup>11</sup> droit seigneurial sur les ventes de meubles et d'immeubles

<sup>12</sup> taxe seigneuriale sur les ventes de pain et de viande

<sup>13</sup> taxe ou redevance en vin payée au seigneur

<sup>14</sup> droit d'hébergement et de table dû par les communautés au seigneur et à sa suite (charge transformée en redevance en argent)

Document 2 : carte des 6 districts délimités par l'assemblée provinciale le 29 novembre 1787



Archives

éducatif

## Questionnaire pour les collèves

### PRESENTATION DU DOCUMENT

- 1) Cherche dans le dictionnaire la définition du mot ancien « doléance ». Recopie la définition de ce mot. D'après toi, que peut donc être un « cahier de doléances » ?
- 2) Document 1 et 2 : Quelle région est représentée dans ce cahier ?
- 3) Rappelle ce que c'est que le tiers-état.

### CLASSER LES INFORMATIONS TIREES DES DOCUMENTS

- 4) Classe selon leur thème les différents articles du document 1 en inscrivant le numéro de chaque article dans un tableau à six colonnes : *religion,- impôts, taxes et droits seigneuriaux,- économie,- défense militaire-justice, - administration et politique*. Quelles sont donc les principales préoccupations des habitants du tiers-état du district de Colmar-Sélestat ?
- 5) Dans ton tableau, surligne les numéros des articles qui concernent seulement la province et laisse en blanc ceux qui concernent le pays tout entier. Que remarques-tu ?

### INTERPRETER LES INFORMATIONS

- 6) Les habitants du tiers-états de Comar-Sélestat ont-ils beaucoup de plaintes à présenter ? Justifie.
- 7) Le ton général utilisé dans ce cahier te paraît-il très hostile au roi ? Les habitants te paraissent-ils violents à l'égard de leurs seigneurs ?

## Réponses attendues

- 1) Une doléance est une plainte. Le mot vient de l'ancien français « dol » qui signifie douleur. Un cahier de doléance est donc la recension de toutes les plaintes des habitants, exprimée par ordre et par secteur géographique, à destination du roi de France.
- 2) Le cahier recouvre les doléances de deux baillages du centre de l'Alsace, celui de Colmar et celui de Sélestat. Il regroupe donc des doléances concernant le monde rural (forestier et viticole) mais aussi des doléances de type urbain (circulation de marchandises, métiers...)
- 3) Le tiers-état est un ordre d'ancien régime qui regroupe tous ceux qui ne sont ni nobles ni membres du clergé. Il conviendra ici de rappeler aux élèves la diversité de condition et de fortune des membres du Tiers-Etat, ce qui explique en partie la variété et le désordre des doléances consignées dans ce cahier.
- 4) Le travail de classement est fort long et pourrait être demandé en travail préparatoire aux élèves. Toutefois, la difficulté de compréhension de la langue du XVIIIe siècle pourrait dérouter en particulier les élèves de collèves pour qui une reformulation est très souvent nécessaire. C'est pourquoi cette partie de l'exercice est celle qui se prête le mieux à un travail collectif en classe.

Doléances religieuses	Doléances concernant les taxes, impôts et droits seigneuriaux	Doléances concernant l'économie	Doléances concernant la défense militaire et la police	Doléances concernant la justice	Doléances politiques et administratives
Art 25, art 32, art 33, art 34 (4 doléances)	Art 11, art 12, art 14, art 19, art 23, art 37, art 38, art 49, art 50, art 52 (10 doléances)	Art 20, art 42, art 45, art 46, art 47 (5 doléances)	Art 1 <sup>er</sup> , art 21, art 22 (3 doléances)	Art. 2, art 26, art 27, art 28, art 29, art 40 (6 doléances)	Art 5, art 8, (art 14), art 35, art 39, art 43, art 44 (6 doléances)

Ce dont les membres du tiers-état ont donc le plus à se plaindre, c'est des multiples prélèvements seigneuriaux et fiscaux dont ils sont victimes. Les doléances purement politiques sont finalement assez rares (art 5, 8, 35)

- 5) 13 doléances sur les 34 retranscrites sont tournées vers des problèmes très locaux. La situation frontalière de l'Alsace entraînait des questions de défense et de circulation de marchandise très différents de celles qui pouvaient se poser à l'intérieur des terres dans des régions non frontalières. Il est également à noter que la plupart des articles qui n'ont pas été retranscrits ici concernaient des problèmes de droit local.
- 6) Les sujets du tiers-état des baillages de Colmar et Sélestat ont de nombreuses doléances à présenter puisque le cahier rassemble plus de 50 articles (très précisément 53 articles, contre seulement 25 pour la noblesse par exemple) !
- 7) Le ton général de ces cahiers est très modéré, tant dans la forme que dans le fond : les cahiers ne demandent pas l'abolition de tous les privilèges et droits seigneuriaux, mais une plus juste répartition des prélèvements. De même, on ne note aucune attaque frontale contre les seigneuries, ou contre le gouvernement. Les populations locales dénoncent surtout les pressions et les injustices locales. Cela traduit le scepticisme des campagnes vis-à-vis de l'ampleur des réformes qui pourraient être menées.

### *Pour aller plus loin avec des lycéens...*

Les lycéens peuvent utilement se livrer au travail de présentation du document et de classement des articles, proposé aux élèves de collège.

Par ailleurs, il serait intéressant de prolonger ce travail par une analyse plus poussée de certains articles :

- *article 52* : complexité effarante du système fiscal et multiplicité des taxes seigneuriales
- *article 25* : place de la population juive en France, mais surtout en Alsace : les familles juives ont compté parmi les premières victimes de la grande peur en Alsace, avant même que l'on s'attaque aux seigneurs : elles ont été attaquées à Cernay, Uffholtz, Wattwiller, Berheim, Wintzenheim notamment. Par peur, de nombreuses familles juives de Haute Alsace se réfugièrent à Mulhouse ou à Bâle. Par ailleurs, en Haute Alsace, seuls 5 châteaux succombèrent aux assauts des paysans
- *articles 43 et 44* : comme dans beaucoup de cahiers, les rédacteurs souhaitent l'abolition de certains privilèges qui pèsent sur leurs épaules, tout en insistant pour conserver les privilèges dont eux bénéficient déjà. Il s'agit donc bien, dans l'esprit des rédacteurs, de dénoncer des oppressions et des injustices mais pas de lancer des réformes en profondeur de l'ensemble du système politique ou administratif.

## 2. L'ABOLITION DES PRIVILEGES

Transcription : ADHR C 1603 (*orthographe originelle*)

Versailles, le 5 aout 1789

R(eçu) le 11 d(ud)ict (mois), corresp(ondance) f°85-Ve

Messieurs

J'ai cru devoir vous prévenir d'avance que vous allés recevoir une proclamation et un arreté<sup>15</sup> bien propre à faire bénir l'assemblée nationale et à rétablir le calme dans la province et dans tout le Royaume. M(onseigneur) le vicomte de Noailles s'est acquis un honneur immortel. C'est luy qui a proposé le premier pour ramener la paix et soulager le peuple, d'arretter : 1° que la noblesse supporteroit touttes les impositions<sup>16</sup> royales 2° qu'elle renonceroit à tous droits féodaux personnels et consentiroit au rachapt des droits réels au denier<sup>17</sup> qui seroit fixé par l'assemblée.

Cette motion<sup>18</sup> a été appuyée par un beau discours de M. le Duc d'Aiguillon et ensuite par M(esseigneu)rs Mathieu de Montmorency, Duc de la Rochefoucault, duc du Châtelet, etc. et par toute la noblesse avec une acclamation des plus sublimes. M. de St Fargeau a expliqué le premier point de la motion de M. le vicomte de Noailles et a dit que l'Intention de la noblesse étoit de contribuer pour la présente année même, au paiement des impositions royales indistinctement afin de soulager d'autant le peuple. Le Clergé s'est joint à la noblesse pour adhérer à ces sacrifices et jusqu'après une heure après minuit, la noblesse et le clergé n'ont cessé d'en faire tout autant qu'il dépendoit d'eux pour nous rendre tous libres, égaux et heureux, si le bonheur dépend de cette égalité. La mainmorte, la bannalité seront abolies sans retour, les corvées subiront sans doute le même sort. La noblesse et le clergé ont renoncé à la chasse. La noblesse a renoncé à toutte exclusion aux emplois civils et militaires et enfin il a été arreté tant de choses que ma mémoire n'a pu tous les retenir. L'arreté sera définitivement passé à la rédaction aujourd'huy et je m'empresserai, Messieurs, de vous l'envoyer aussitôt que nous en aurons un Exemplaire. Je vous fais mention de la renontiation qu'ont faittes successivement toutes les provinces à leurs privilèges que pour vous prier, Messieurs, d'engager nos commettants de nous autoriser à en faire autant explicitement pour l'Alsace car la renontiation est déjà faite en ce moment dans nos cœurs. Le nom français sera suivant toutes les apparence si glorieux et la constitution du Royaume si bien faite que personne ne voudra plus de régime particulier pour sa province, et d'ailleurs ce seroit en vain qu'une province voudroit s'écarter de l'impulsion générale. J'espère, Messieurs, qu'avec l'ascendant que vos vertus vous ont données sur l'esprit des peuples de votre district, vous parviendrez, en leur faisant part de ces nouvelles, à les faire rentrer dans le devoir et surtout à leur inspirer des Sentiments d'humanité qu'ils n'auroient jamais dus perdre. Il n'y a pas jusqu'à la nation juive qui ne mérite quelque compassion. Je scais combien elle étoit haïssable, mais ce sont des hommes et l'on ne peut se dissimuler que la manière dont leur existence étoit réglée par le gouvernement n'a pas peu contribué à leurs vices à jamais odieux, mais comme nous espérons que nos nouvelles lois les rendront honnêtes gens, et laborieux, préchés, Messieurs, la pitié pour ces misérables créatures et vous aurés rempli le plus beau des devoirs. Le moment de départ du courier ne me permet pas, Messieurs, de vous en dire davantage, et je finis par vous assurer qu'il m'est bien doux de pouvoir vous donner des témoignages publics de tous les sentiments d'estime et de respect avec les quels j'ai l'honneur d'être,  
Messieurs,

Votre très humble et très  
obéissant serviteur  
Reubell

<sup>15</sup> Un arrêté = une décision

<sup>16</sup> une imposition = un impôt ou une taxe

<sup>17</sup> au denier = au prix

<sup>18</sup> motion = proposition

Com en interne  
Corresp<sup>te</sup>

Ferraittes ce 5 août 1789.

N. le 11. Jui. Prop. f. 858

Lettre écrite par le Sr Neubell,  
Député à l'Assemblée n<sup>te</sup>, par la quelle  
il informe le Bureau interne du District  
de Colmar, des travaux de cette assemblée  
et notamment la proposition faite par m<sup>rs</sup>  
de Noailles, au nom de la noblesse, de  
supporter toutes  
les impositions  
royales et de renoncer  
à tous droits féodaux personnels.

Du 5 août 1789.



1 C (261)

C1603

15°

J'ai ora devois, un prisonnier d'arance qui vou aller recevoir  
une proclamation, et un arrete' ben propre a faire venir  
La p<sup>u</sup>blee nationale et a etabli le Calme dans la province  
et dans tout le Royaume. M<sup>re</sup> de Noailles s'est  
acquis un honneur immortel, c'est luy qui a proposè le  
premier, pour calmer la pais et soulager le peuple. D'ailleurs  
je que la Noblesse Supporteroit toutes les impositions royales,  
2o qu'elle renonceroit à tous droits féodaux personnels et  
consentiroit au sacrifice des droit réels au Peuple qui seroit  
fait par l'Assemblée. cette motion a été approuvée par  
un beau discours de M<sup>re</sup> Du d'Aiguillon, et ensuite par  
M<sup>re</sup> Matignon de Montmorency, Du de la Voise Foucault, Du  
de Chatelet. Il es par toute la Noblesse avec une acclamation  
de plus Sublime. M<sup>re</sup> de St. Juge a expliqué le point  
de la motion de M<sup>re</sup> de Noailles et a dit que  
l'Assemblée de la Noblesse s'est de voir s'us, pour la proscrite  
annu même au payement des impositions royales, indistinctement  
afin de soulager d'autant le peuple. le Clergé fut joint à

C1603



4  
la Noblesse pour adhérer, à ces sacrifices, et j'espère que  
une fois après mûrément. la noblesse et le clergé vont enfin  
de faire tout autant qu'il dépendoit d'eux pour nous rendre  
tout libre, égal et heureux, si le bonheur dépend de cette  
égalité. la mainmise, la Commune pour abolir les  
notaires, les forains subrois sans doute le même sort. la  
noblesse et le clergé ont renoncé à la chaire. la noblesse  
a renoncé à toute exclusion pour l'admission aux emplois  
civils et militaires, et enfin il a été arrêté tant de  
choses, que ma mémoire ne peut tout le noter. l'arrêté  
sera définitivement passé à la rédaction aujourd'hui, et  
je m'empresse, Messieurs, de vous l'envoyer au plus tôt que  
nous en aurons un exemplaire. Je ne vous fais mention  
de la constitution qu'on a faite, principalement toutes  
les provisions à leur privilège que pour vos pièces  
Messieurs, d'engager nos commettants de nous  
autoriser à en faire autant explicitement, pour  
l'Alsace. car la constitution est déjà faite en ce  
moment dans nos usages, le nom français, sera  
suivant toutes les apparences, si glorieux, et la  
constitution du Royaume si bien faite, que personne ne  
voudra plus de régime particulier pour sa province, et  
d'ailleurs, ce serait en vain qu'une province, voudrait  
secouer de l'impulsion générale. J'espère, Messieurs

qu'avec l'ascendant que vos vertus vous ont données sur  
l'esprit du peuple de votre district, vous parviendrez, et leur  
fautes par de ce savoir, à les faire rentrer dans le devoir  
en leur faisant des Sentiments d'humanité qu'ils  
n'auraient jamais leur perdre. Il n'y a pas jusqu'à  
la Nation juive qui ne mérite quelques compliments. Je fais  
combrer elle étoit faible, mais ces sages hommes  
et loi ne peut se dispenser que la manière dont leur existence  
étoit réglée par le Gouvernement n'a pas peu contribué à leur  
vieillesse à jamais odieuse, mais comme nous espérons que nos  
nouvelles lois les rendront heureux grâce à Labrousse,  
s'écouter trop près la pitié pour ces misérables créatures,  
et vous auriez rempli le plus beau des devoirs. Le  
moment de départ de Lourdes ne me permet pas M. le  
de vous en dire davantage or je finis par vous  
à peine qu'il m'est bien d'oxy de pouvoir vous donner  
des témoignages publics, de tous les Sentiments d'estime  
et de respect, avec lesquels j'ai l'honneur d'être  
M. le Préfet.



C 1603

Vote très humble et  
obéissant serviteur  
Puebelly

## Questionnaire pour les écoles élémentaires et les collèges :

### LES CIRCONSTANCES DES EVENEMENTS

- 1) Comment s'appelle l'auteur de cette lettre ? Quelle est sa fonction politique ? (lire l'en-tête de la lettre)
- 2) D'où écrit-il cette lettre ?
- 3) Souligne en rouge dans le texte les deux morceaux de phrase qui montrent qu'il y a des troubles en France en août 1789.

### LES INFORMATIONS CONTENUES PAR LA LETTRE

- 4) Reubell nous informe de deux décisions adoptées par l'Assemblée Nationale : quelles sont ces deux décisions ?  
1° .....  
2° .....
- 5) Fais la liste de tous les privilèges qui disparaissent d'après Reubell  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....

### L'ESPOIR D'UNE FRANCE NOUVELLE

- 6) Relis la phrase soulignée par Reubell. Quels sont les trois adjectifs qui indiquent comment se sentiront tous les Français après ce vote ? : « ..... » « ..... » « ..... »

#### *Pour les collégiens uniquement :*

- 7) Dans quel autre texte que tu as étudié parle-t-on aussi de la « poursuite du bonheur » comme un des droits humains les plus importants ?
- 8) Surligne la phrase qui montre que, d'après Reubell, la France s'avance vers un avenir radieux et glorieux.

---

## Questionnaire pour les lycées

### PRESENTATION DU DOCUMENT

- 1) Rédige une présentation complète du document (nature précise, nom et fonction de l'auteur, date et contexte, contenu du document).
- 2) Explique en justifiant avec plusieurs arguments si l'auteur est digne de confiance dans son récit.

### ANALYSE DES EVENEMENTS

- 3) Relève des phrases du texte qui prouvent que la noblesse a agi sous la pression des troubles populaires dans le royaume.
- 4) Quelle est la décision qui permettra de calmer immédiatement la population révoltée ?
- 5) Fais la liste de tous privilèges nobiliaires ou ecclésiastiques qui disparaissent désormais d'après l'auteur. Cette liste est-elle complète ? Justifie avec le texte et tes connaissances.
- 6) Que montre le ton de la lettre quant à la façon dont les décisions ont été prises ?

### LA REACTION EN PROVINCE

- 7) Que demande Reubell aux représentants de l'Alsace ? Ont-ils véritablement le choix de refuser ?
- 8) Que penses-tu de l'allusion à « la nation juive » à la fin de la lettre ? Qu'est-ce que cela montre de la position des Juifs dans la société d'Ancien Régime ?

## Réponses attendues pour les écoles élémentaires et les collèges

- 1) Cette lettre a été écrite par Jean-François Reubell (1747-1807), qui est alors député du Tiers-Etat du district de Colmar-Selestat à l'Assemblée Nationale.
- 2) Reubell écrit cette lettre depuis Versailles : il vient juste d'assister aux événements et veut en informer immédiatement les Alsaciens.
- 3) Les extraits qui prouvent qu'il y a des troubles en France sont : « rétablir le calme dans la province et dans tout le Royaume » et « ramener la paix et soulager le peuple ». On voit donc bien que le peuple s'agite et que la guerre civile menace. Il s'agit donc évidemment d'une allusion au phénomène de la grande peur qui a touché l'Alsace en particulier à Strasbourg (pillage de l'hôtel de ville, 21 juillet 1789) et dans le sud de la province (Sundgau et région de Guebwiller)
- 4) L'Assemblée Nationale vient de voter deux décisions<sup>19</sup> :
  - 1° la soumission des ordres privilégiés (clergé, noblesse) aux impôts royaux
  - 2° la renonciation aux privilèges personnels (corvées, dîme ecclésiastique, privilèges honorifiques tels que porter l'épée ...) et le rachat des privilèges liés à la terre (cens, champart...)
- 5) Reubell cite 5 privilèges : la mainmorte, les banalités, les corvées le droit de chasse, et l'accès exclusif à certains emplois civils et militaires.
- 6) Désormais, selon Reubell, les hommes seront tous « libres », « égaux » et « heureux »
- 7) Cette allusion au « bonheur » fait immédiatement penser à la déclaration d'indépendance américaine, où la « poursuite du bonheur » figure comme un des 3 droits inaliénables l'homme (les deux autres sont la vie et la liberté).
- 8) La phrase qu'il fallait surligner est : « Le nom français sera suivant toutes les apparences si glorieux et la constitution du Royaume si bien faite que personne ne voudra plus de régime particulier pour sa province, et d'ailleurs ce seroit en vain qu'une province voudroit s'écarter de l'impulsion générale » Soulignons ici l'enthousiasme de la déclaration de Reubell qui sent qu'il vit des réformes extraordinaires et qui veut transmettre en province le souffle des réformes.

19

Ces décisions votées par l'Assemblée nationale devaient, pour être appliquées, être sanctionnées par le roi, et envoyées, de son ordre exprès, aux tribunaux et aux corps administratifs, pour être transcrites sur leurs registres. Or Louis XVI se faisait un scrupule de dépouiller ainsi la noblesse et le clergé de privilèges immémoriaux. Il n'accepta de promulguer ces décrets que contraint et forcé après les journées d'octobre à Versailles. Les décrets ne furent signifiés aux tribunaux et corps administratifs pour enregistrement que le 3 novembre 1789. Toutefois, certains droits féodaux restaient rachetables, donc subsistèrent en théorie pendant encore plusieurs années jusqu'à ce que la Convention ne les abolisse définitivement le 17 juillet 1793

## Réponses attendues pour les lycées

- 1) Nous avons affaire à une lettre officielle, rédigée par le représentant du Tiers Etat du district de Colmar-Sélestat à l'Assemblée Nationale, Jean-François Reubell. Il s'agit d'un homme instruit, évoluant parmi les hommes de loi puisqu'il est notaire royal à Colmar, fils de notaire et époux de la fille du procureur royal au Conseil Souverain d'Alsace. Cette lettre est destinée à la Commission Intermédiaire<sup>20</sup>, c'est-à-dire aux élus de la province. Elle a été écrite immédiatement après les événements relatés, l'auteur vibrant encore de l'émotion suscitée par ces réformes sans précédent.
- 2) Plusieurs motifs nous incitent à ajouter foi au récit de Reubell :
  - il est témoin direct de l'événement (il a lui-même voté ces réformes)
  - il rédige cette lettre immédiatement après les événements
  - c'est un homme digne de confiance (un élu, il a une fonction officielle, il est instruit...)
- 3) voir question 3 du questionnaire élémentaire et collègue.
- 4) La mesure la plus susceptible de ramener le calme dans le pays est la soumission immédiate des privilégiés aux impôts royaux. La portée symbolique de cette mesure est immense car elle exprime le refus d'une inégalité de droit basée sur la naissance, le sang. De plus, elle entérine l'adhésion de la noblesse au mouvement révolutionnaire en cours.
- 5) Reubell cite 5 privilèges : la mainmorte, les banalités, les corvées, le droit de chasse et l'accès exclusif à certains emplois civils et militaires. Cette liste n'est pas exhaustive, de l'aveu de Reubell lui-même (« enfin, il a été arrêté tant de choses que ma mémoire n'a pu tous les retenir. »). Nous pourrions encore citer des privilèges financiers (cens, champart, ...) ou honorifiques (droit de porter l'épée, droits vestimentaires (soie ou dentelle...))
- 6) Le ton de la lettre montre que les décisions furent votées à la fois dans l'affolement provoqué par les troubles populaires de la grande peur et dans l'enthousiasme d'hommes libéraux désireux de participer à un mouvement de réformes tel que la France n'en avait jamais connu.
- 7) Reubell écrit aux représentant de sa province pour leur demander l'autorisation de voter l'abolition des privilèges de la province d'Alsace. Il met les Alsaciens devant le fait accompli en leur précisant que « ce serait en vain qu'une province voudrait s'écarter de l'impulsion générale » et que par ailleurs « la renonciation [aux privilèges alsaciens] est déjà faite en ce moment dans [son] cœur ». Il ne s'agit donc là que d'une requête de pure forme.
- 8) L'allusion à la nation juive qui occupe la fin de la lettre est particulièrement significative. Sous couvert de « compassion » et de « pitié » à l'égard de la communauté juive, transparait à la fois le rejet (« nation haïssable », « misérables créatures », « leurs vices à jamais odieux »...) et leur mise à l'écart de la nation française qui est en train de se constituer. Il est à noter que Reubell, bien que favorable à la constitution civile du clergé, s'est montré hostile à l'admission des Juifs comme citoyens, éligible ou électeurs

<sup>20</sup> Les commissions intermédiaires ou bureaux intermédiaires sont, sous l'Ancien Régime, les organes permanents d'institutions provinciales ne siégeant pas en permanence, tels les états provinciaux (dans les pays d'états) ou les assemblées provinciales (dans les pays d'élection).

### 3. LE CHANGEMENT DE REGIME : LETTRE DE BRUAT<sup>21</sup> APRES LA CHUTE DE LA MONARCHIE.

Paris, le 13 aoust 1792.

Mes chers concitoyens,

Le 14 juillet 1789 avait détruit la Bastille, le 10 aoust 1792 vient de détruire les derniers retranchements du despotisme !

On disoit depuis longtems la Patrie est en danger, les soldats de la liberté volaient partout à la frontière, mais à quoi donc servait cette courageuse disposition des Français dirigés par un chef malveillant le Roi Louis XVI.

Citoyen, quand vous avez entendu parler de trahisons, de la funeste inaction des braves défenseurs de la Patrie, quand vous avez appris la honteuse retraite du Brabant, où un Peuple entier allait s'associer à nos armes, quand un général ambitieux laissant son armée en présence de l'ennemi, est venu pour ainsi dire dicter des lois, ne vous êtes-vous pas demandé que fait donc l'assemblée nationale ? Pourquoi ne pas frapper les traîtres ? hé bien ! ce que vous avez dit là, la majorité de vos représentans l'a toujours senti, mais une constitution qu'ils avaient juré [de respecter] les arrêtait tout à coup et les mettait en opposition les uns aux autres. La constitution donnait au Roi, et au Roi seul la direction suprême de nos armées, et tous les chefs militaires n'étaient soumis qu'à lui, en un mot, comme s'il pouvait y avoir deux souverains dans un Etat, le roi l'était en quelque sorte pour l'armée, pour les relations avec les puissances étrangères, pour l'acceptation et le refus des décrets, et dans ceux-là même qui devenaient loix pour sa sanction, il n'y avait pour en garantir l'exécution que la responsabilité des ministres qui, le plus souvent, se blanchissaient dans des détails immenses, emportaient leur responsabilités au-delà du Rhin, qui enfin, s'ils étaient réellement punis, ne pouvaient pas dédommager par leurs têtes le mal qu'ils venaient de faire à la Patrie ; ainsi un homme laisserait-il brûler sa maison parce qu'ensuite il saurait faire pendre celui qui y aurait mis le feu.

Avec les dispositions personnelles de Louis XVI qui disoit naguère *je le veux, tel est notre plaisir* et aujourd'hui *j'obéirai et je ferai exécuter vos décrets*, ne peut avoir perdu sans murmuré cette immense autorité qui faisait tout trembler, qui sincèrement ne peut pas aimer notre constitution qui le dépouille, devrait-il être étonnant que des prérogatives aussi conséquentes tournassent aussi essentiellement au profit du Roi et rarement à celui de la nation ? devrait-il être étonnant que le pouvoir exécutif suprême confié à celui-là même qui croyait avoir le plus d'intérêt de ne rien exécuter, devint le fléau du peuple au lieu d'être son fidèle appui ? non, non, citoyens, il n'est plus tenus de le dissimuler, les prérogatives royales étaient évidemment contre les principes de la liberté, elles étaient attentatoires à la souveraineté nationale. Le pouvoir exécutif lui-même, ce mobil si nécessaire dans tout gouvernement, était manqué dans son organisation car dès que les ministres étaient nommés, remplacés, destitués souverainement par le Roi, ils devenaient nécessairement ses agens et n'étaient pour lors plus ceux de la nation quand de fait le Roi avait un intérêt contraire. Aussi a-t-on appelé le pouvoir exécutif, pouvoir exécutif du Roi et non du peuple. On pourrait ajouté qu'organisé, il devenait l'enfant bâtard de la Révolution.

Tels sont, mes chers concitoyens, les sentimens que j'ai éprouvés depuis longtems et la plus part de mes collègues avec moi, nous ne pouvions nous empêcher de voir les trahisons les plus sourdes, nous

<sup>21</sup> Député à l'Assemblée législative de 1791, né à Graudvilliers (Haut-Rhin), le 16 mai 1763, mort à Altkirch (Haut-Rhin), le 31 mars 1807, fut, au début de la Révolution, dont il adopta les doctrines, administrateur du département du Haut-Rhin. Le 2 septembre 1791, élu député de ce département à l'Assemblée législative, par 232 voix sur 391 votants, il siégea dans la majorité, et prit la parole dans plusieurs débats importants, en particulier militaires. Bruat, après la session de l'Assemblée législative, remplit diverses fonctions, telles que celles de payeur en Suisse, de juge au tribunal du Haut-Rhin, et finalement (24 prairial an VIII), de président du tribunal civil d'Altkirch. *Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889* (A. Robert et G. Cougny) - pour plus d'informations, consulter le livre de Félix Schaedelin : « Un jacobin alsacien, Joseph Bruat », éd. Paul Hartmann, 1932

entendions journellement les cris du peuple et vingt fois nous eussions parlé si d'un côté nous n'eussions été liés par une constitution qui avait l'air de le défendre, si de l'autre nous n'eussions craint de diviser les esprits dont une partie, quoique convaincue des maux qu'on lui faisait, voulait quelque temps encore éprouver<sup>22</sup> son nouveau régime<sup>23</sup>.

Mais enfin la mesure se comblait et ce qui fit la révolution de 1789 devait faire celle d'aujourd'hui ; la résistance à l'oppression disent les droits de l'homme, devient le plus saint des devoirs.

Quelle devenait alors la position de vos représentants, citoyens ?

Hors d'état de conjurer l'orage et la vengeance nationale, bien éloigner de le seconder, parce que telle n'était pas leur mission, incapables d'en profiter pour aller au-delà de leur pouvoir, ils n'ont pu qu'appeler au peuple français et inviter leur souverain éternel à remplacer bien vite par une constitution populaire une constitution vicieuse qu'ils venaient de recevoir.

Voilà, Citoyens, quels sont les motifs de la convention nationale. Vos représentants liés par la Constitution et leurs pouvoirs, ne pouvait plus sauver la Chose publique en danger, ils vous le disent, assemblés-vous pour la sauver vous-mêmes.

Ainsi, quoi que puissent dire vos ennemis, vos représentants n'entreprendront de former une nouvelle constitution ou de réviser l'ancienne, ils se garderont bien de proposer un système ou monarchique ou républicain. Ils ne veulent même pas juger le grand procès du Roi ou de la dynastie, encore un coup ils savent qu'ils n'ont pas été envoyés pour cela, mais en attendant que la nation soit assemblée jusqu'à ce que les nouveaux mandataires arrivent avec les pouvoirs nécessaires, fallait-il laisser le vaisseau de l'Etat sans gouvernail, ou l'abandonner encore à des mains infidèles ?

**Un devoir impérieux, une loi suprême, celle de sauver le peuple de l'anarchie et de la guerre civile qui ramène le plus souvent au despotisme, a porté des représentants à suspendre provisoirement le roi Louis XVI et son énorme traitement, source de toute corruption, à éloigner ses ministres pervers, et à les remplacer par des citoyens dignes de la confiance.** Des généraux nommés par la cour pouvaient séduire des armées en Sa<sup>24</sup> faveur, il a fallu éclairer leur conduite et si elle devait tourner contre la liberté nationale, des commissaires ont le pouvoir de les suspendre.

**Citoyens, mes commetans<sup>25</sup>, je n'ai plus qu'un mot à vous dire : 200 000 Autrichiens ou Prussiens menaçaient la France, parce qu'ils avaient dans leur intérêt celui-là même qui devait la défendre une bonne foi<sup>26</sup>. Sortons de l'enfer, rien ne peut obliger une nation à se servir de fonctionnaires suspects : qu'on les renvoie et l'Europe entière ne nous pourra plus rien. Ce mouvement est grand, sans doute, mais il est digne de la liberté et il n'est pas impossible : il est fait si la nation assemblée le prononce. En attendant, paix entre les citoyens, contenance assurée des patriotes, réunion au Corps Législatif et bientôt, dans la France comme à Paris, nos ennemis auront perdu l'infâme espoir de la guerre civile et de la guerre étrangère.**

**Bruat**  
**Député du Haut-Rhin**

Document 1 : lettre de Bruat relatant les événements du 10 août 1792, ADHR L 75/II

<sup>22</sup> mettre à l'épreuve

<sup>23</sup> c'est-à-dire la monarchie constitutionnelle

<sup>24</sup> celle du roi

<sup>25</sup> vous qui m'avez élu

<sup>26</sup> c'est-à-dire : parce qu'ils cherchaient à protéger le roi, qui aurait dû défendre la France

## Questionnaire pour les écoles élémentaires

Le texte ne peut évidemment pas être utilisé en entier, mais il est possible de travailler sur les seuls extraits **en gras**.

- 1) Quels sont le nom et la fonction de l'auteur de la lettre ? De quelle ville écrit-il ? A quelle date ?
  - 2) Relis les deux premières lignes de la lettre : que s'est-il passé, d'après ce que tu sais, le 14 juillet 1789 ?
  - 3) D'après Bruat, Louis XVI est-il un bon roi ? justifie ta réponse en soulignant un adjectif du deuxième paragraphe.
  - 4) Pourquoi peut-on dire que la France est en danger à cette époque –là ?
  - 5) Qu'ont fait les députés pour sauver la France ?
  - 6) D'après toi, que va devenir le roi, maintenant ?
- 

## Questionnaire pour les collèges ou les lycées

Il serait souhaitable d'aborder l'analyse de cette lettre après avoir revu avec les élèves le déroulé de cette journée révolutionnaire.

- 1) Présente le document avec précision. Les informations relatées dans ce document sont-elles fiables ? Pourquoi ?
- 2) Le premier paragraphe de la lettre évoque deux grandes dates de la révolution. Indique, à l'aide de tes connaissances, à quel événement correspond chacune d'elle. Quel est l'intérêt de rapprocher ces deux dates ?
- 3) Bruat raconte-t-il tout ce qui s'est passé le 10 août 1792 ? Pourquoi ?
- 4) Qu'est-ce qui ne fonctionne pas dans l'organisation des pouvoirs, selon Bruat ?
- 5) Explique pourquoi la menace étrangère est très dangereuse pour le pays.
- 6) Que demande-il au peuple de France ? Pourquoi ne peut-il pas le faire lui-même à l'assemblée nationale ?

### *Réponses attendues pour les écoles élémentaires*

- 1) Ce document est une lettre écrite par Armand Bruat, député du Haut Rhin à l'Assemblée Nationale. Elle s'adresse à ses concitoyens (les habitants du haut Rhin). Cette lettre a été écrite à Paris, le 13 août 1792.
- 2) Le 14 juillet 1789, le peuple de Paris a pris la Bastille, symbole de la justice arbitraire du roi. C'était la première remise en cause de l'autorité du roi par le peuple.
- 3) Non, Bruat juge Louis XVI « malveillant », c'est-à-dire qu'il veut du mal à son peuple
- 4) La France court un grand danger car elle est alors envahie par deux armées étrangères (prussienne et autrichienne) et que l'on n'est pas bien sûr que le roi Louis XVI défende honnêtement son pays.
- 5) Les députés ont « suspendu le roi Louis XVI » (lui ont enlevé son pouvoir) et ont ordonné une enquête sur les généraux nommés par le roi pour vérifier qu'ils étaient bien fidèles à la Nation et pas seulement au roi.

Archives départementales du Haut-Rhin - Service éducatif

## Réponses attendues pour les collèges ou les lycées

- 1) Il s'agit d'une lettre écrite le 13 août 1792 par Bruat, le député du Haut Rhin à l'assemblée nationale. Cette lettre s'adresse aux citoyens haut-rhinois, qui l'ont élu, et prend la forme à la fois d'une justification des actions menées par l'assemblée le 10 août et comme une supplique à l'action à l'adresse du peuple. Ce témoignage peut être pris au sérieux dans la mesure où Bruat fut acteur des événements qu'il relate et que le courrier a été écrit seulement 3 jours après la prise des Tuileries.
- 2) Bruat rapproche les événements du 10 août 1792 (prise du palais des Tuileries, destitution du roi et emprisonnement de la famille royale) avec ceux du 14 juillet 1789 (prise de la Bastille, premier acte insurrectionnel populaire mettant en échec l'autorité du roi). Cette mise en perspective a pour but de légitimer les événements qui viennent de se produire et d'en marquer le caractère définitif : le 10 août 1792 devient l'aboutissement ultime de toutes les actions révolutionnaires précédentes.
- 3) Non, Bruat ne fait qu'un récit très partiel des événements du 10 août 1792 : il ne rend pas compte des violences au palais des Tuileries et ne relate que ce qui concerne l'assemblée nationale dont il fait partie : la déchéance de Louis XVI de tous ses pouvoirs et de tous ses droits financiers (traitement suspendu). Bruat ne rend compte que de ce qui le concerne expressément, il justifie ses propres actes.
- 4) Bruat consacre un long paragraphe à la critique du système de la monarchie constitutionnelle. Selon lui, le roi ne peut pas avoir accepté de bonne grâce d'abandonner son pouvoir. C'est pourquoi il lui semble dangereux de confier le pouvoir exécutif à Louis XVI : le roi risque d'utiliser ce pouvoir dans le but d'écraser la révolution (afin de retrouver un pouvoir absolu) au lieu de se mettre au service de son pays et d'obéir aux révolutionnaires.
- 5) Bruat évoque avec précision la guerre étrangère : « 300 000 soldats Autrichiens ou Prussiens ». Leur présence est d'autant plus dangereuse que c'est le roi qui « a la direction suprême de nos armées »<sup>27</sup>. Or le roi, d'après Bruat, veut l'échec de la révolution. Il a donc intérêt à ce que les armées révolutionnaires perdent. On soupçonne donc Louis XVI de favoriser la victoire des étrangers pour que les Autrichiens lui rendent son pouvoir absolu.
- 6) Bruat demande au peuple de se soulever : « assemblez-vous pour sauver vous-même la chose publique ». Selon lui, c'est au peuple souverain d'exprimer son choix (république ou monarchie), la destitution de Louis XVI est présentée comme provisoire ; les députés ne peuvent pas de leur propre chef décider de mettre fin à la monarchie. Bruat prend clairement une position républicaine, mais il se défend de l'imposer au peuple, de peur que ce ne soit alors perçu comme un abus de pouvoir. On voit ici le scrupuleux légalisme de Bruat, qui justifie aussi par les mêmes raisons son silence pendant les mois qui ont précédé la journée du 10 août.

<sup>27</sup> Cet élément n'est peut-être pas entièrement exact puisque l'assemblée nationale possède le pouvoir de déclarer la guerre et de conclure la paix et les traités et qu'elle expose son point de vue sur les événements militaires.

## 4. LA TERREUR : LA CHASSE AUX SUSPECTS.

---

Document 1 : transcription d'une lettre de dénonciation d'un suspect - AM Kaysersberg  
(orthographe originelle)

Colmar, 9 de la 2eme décade frimaire de l'an second de la République Française<sup>28</sup>

« Le comité central d'activité révolutionnaire au comité de surveillance du Mont Libre<sup>29</sup>

Le comité Central d'activité vient d'apprendre qu'il se trouve dans votre commune un homme qui par sa conduite qu'il a tenu depuis le commencement de la Révolution jusqu'à présents, mérite d'être mis dans la classe des gens suspects et, comme tel, mis en état d'arrestation ; cet homme est le nommé George Brusses, il a outre cela un ou deux fils émigrés, vous estes donc invités de prendre toutes les mesures de sûreté relativement à cet homme qui, restant plus longtemps dans vos murs, pourroit nuire à la chose publique. Vous ne devez non plus ignorer que led(it) Brusséz a été importé à Besançon pour faits d'incivisme. Vous rendrez compte au comité ce que vous aurez fait à cet égard dans vingt quatre heures »

*Suivent 5 signatures*

<sup>28</sup> Soit le 10 décembre 1793

<sup>29</sup> Nouveau nom de Kaysersberg (Kaysersberg signifie en allemand « la montagne de l'empereur »)

---

## Questionnaire pour les écoles élémentaires

- 1) Retrouve au début de la lettre le bout de phrase qui indique la date et recopie-le ici :  
.....
- 2) lis la note de bas de page qui indique la date en calendrier chrétien et recopie-la ici :  
.....
- 3) Pourquoi avoir changé de calendrier, d'après toi ?
- 4) Entoure en rouge le mot qui montre que la France n'est plus gouvernée par un roi.
- 5) La lettre demande qu'on mette en prison un homme. Quel est son nom ?
- 6) Cherche dans un dictionnaire la définition du mot « incivisme » et recopie-la.  
.....
- 7) Trouve dans la lettre deux raisons qui sont données pour mettre cet homme en prison. Ces raisons te paraissent-elles suffisantes pour emprisonner quelqu'un ?

---

## Questionnaire pour les collèges ou les lycées

- 1) Trouve dans la lettre trois signes importants qui montrent le rejet de tout ce qui vient de l'Ancien Régime.
- 2) Qui est le suspect ?
- 3) Quels sont les trois motifs d'arrestation de ce suspect ? Correspond-il à la définition des suspects donnée dans la loi du 17 septembre 1793 ?

Sont jugés « suspects » d'après l'article 2 :

« Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté [...]. Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme. Les fonctionnaires suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou ses représentants. Les nobles, les maris, les femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution. Ceux qui ont émigré du 1<sup>er</sup> juillet 1789 au 8 avril 1792, bien qu'ils soient rentrés en France »

- 4) D'après ce courrier, que va-t-il arriver à ce suspect ?
- 5) D'après ce que tu sais des lois de prairial sur la « grande terreur »<sup>30</sup>, que risquera-t-il après juin 1794 ?

---

<sup>30</sup> Pour rappel, voici quelques articles de cette loi de prairial

« IV. - Le Tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

V. - Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

VII. - La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au Tribunal révolutionnaire est la mort.

VIII. - La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La Règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie ;

XVI. - La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs »

---

## Réponses attendues pour les écoles élémentaires

- 1) La date indiquée est « 9 de la deuxième décade frimaire an second de la république », c'est-à-dire 9<sup>e</sup> jour de la deuxième série de 10 jours (autrement dit, 19<sup>e</sup> jour) du mois de frimaire (= novembre-décembre) de la deuxième année après la proclamation de la république (qui a eu lieu le 22 septembre 1792).
- 2) Cette date correspond dans notre calendrier au 10 décembre 1793.
- 3) Le changement de calendrier permet de montrer qu'on a changé d'ère, que le pays est passé à une période complètement nouvelle où on fait table rase des symboles du passé.
- 4) Le mot à entourer est le mot « république ».
- 5) L'homme que l'on va jeter en prison s'appelle George Bruses
- 6) L'incivisme est le fait de ne pas se montrer respectueux des règles républicaines.
- 7) On reproche à Georges Brussez d'avoir 2 fils émigrés (qui ont donc fui la révolution) et on lui reproche aussi son incivisme et une « conduite suspecte ». Les accusations portées contre lui sont très vagues (il n'a rien fait de vraiment illégal, il s'est juste montré hostile à la révolution). Cela ne justifie pas d'envoyer quelqu'un en prison.

---

## Réponses attendues pour les collèges ou les lycées

- 1) Les 3 signes de rejet de l'ancien régime sont : l'abandon du calendrier chrétien, le passage de la monarchie à la république et le changement de nom de Kaysersberg. Refusant l'allusion à une quelconque domination impériale (kaysar), les révolutionnaires ont cru bon de modifier le nom de la ville et de la proclamer « libre ».
- 2) Celui qui est classé suspect est Georges Bussez.
- 3) Il est classé suspect pour trois raisons :
  - sa « conduite » depuis le début de la révolution
  - ses 2 fils émigrés
  - des faits « d'incivisme » à BesançonCela correspond précisément à certaines définitions du suspect de la loi de 1793 (passages surlignés)

Sont jugés « suspects » d'après l'article 2 :

« Ceux qui, soit **par leur conduite**, soit **par leurs relations**, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté [...]. **Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme**. Les fonctionnaires suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou ses représentants. Les nobles, les maris, les femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution. Ceux qui ont émigré du 1<sup>er</sup> juillet 1789 au 8 avril 1792, bien qu'ils soient rentrés en France »

- 4) Ce suspect risque fort d'être jeté en prison dans les 24 heures à Kaysersberg.
- 5) S'il est toujours emprisonné en juin 1794, il risque d'être condamné à mort.

## 5. REHABILITATION DE LA TABAGIE LITTÉRAIRE DE COLMAR

### Document 1 : Transcription du document ADHR L 119 (orthographe originelle)

*B(order)au de correspondance  
Arrêté rendu en la faveur  
de la ci-devant tabagie  
à Colmar  
Dist(riect) 7201*

Au représentant du peuple Fousseidoire<sup>31</sup>  
délégué dans les départements du Rhin.

Les soussignés, qu'un arrêté du traître Hérault avoit flétri comme membres d'une société connue sous le nom de Tabagie Littéraire, viennent avec confiance réclamer la justice pour faire détruire ce monument d'iniquité. Des citoyens paisibles de cette commune, pour ainsi dire tous fonctionnaires publics, s'assembloient les après midi pour la lecture des nouvelles ; le lieu de leurs assemblées étoit ouvert à tous ceux qui vouloient y entrer et leur réunion étoit toujours marquée par quelqu'acte de bienfaisance ; en un mot, la philanthropie présidoit à toutes leurs assemblées, ce témoignage sera le résultat des renseignements que tu seras dans le cas de te procurer sur cette société. Nous ne chercherons pas à faire notre apologie, puisque notre conduite privée et politique a passé au creuset de l'opinion publique et qu'elle en est sortie pure.

Forts de nos consciences et profondément pénétrés de l'injustice que Hérault nous a faite, nous ne doutons pas que tu fasses un accueil favorable à la demande que nous te faisons :

1° d'annuler l'arrêté pris par Hérault portant suppression de la Tabagie Littéraire, en ce qu'il est dit par cet arrêté que la plupart des membres de cette société étoient des gens suspects, dont la réunion pouvoit nuire à la chose publique

2° Que tous les effets, meubles et autres objets qui ont été enlevés à cette société lui soient rendus, à charge par elle d'en disposer conformément au but de son institution.

*Suivent 17 signatures dont celle de Sébastien « Simon, maire de Colmar »*

<sup>31</sup> **André Fousseidoire**, (1753 à Issoudun -1820 à Lausanne)est le fils d'un parcheminierSous l'Ancien Régime, c'est un ecclésiastique attaché au diocèse de Bourges et reçoit la tonsure. Il est instituteur au collège de Saint-Aignan où il se fait remarquer par ses idées humanistes. Lorsque vient la Révolution française, il embrasse avec ardeur les idées nouvelles. Sous la république, Fousseidoire se range dans le parti des Montagnards. En janvier 1793, il vote la mort de Louis XVI. On le voit plusieurs fois à la tribune, demandant l'expulsion et le désarmement des royalistes et des aristocrates. Au printemps 1794 la Convention l'envoie en mission dans les départements d'Alsace. Il y fait preuve d'une grande rigueur tout jacobine, imposant la même nourriture pour tous les prisonniers, aux frais des aristocrates. Il tente d'imposer aux populations alsaciennes un journal en langue française, une mesure très mal accueillie. Enfin il se fait remarquer par son ostentation déplacée, circulant à bord d'une voiture tirée par six chevaux et encadrée de cavaliers, afin dit-il de montrer la majesté de la République. Au cours de sa mission il se marie discrètement à Colmar Après le 9 thermidor, il suit le mouvement mettant fin à la Terreur en libérant plusieurs centaines de détenus et en enlevant la guillotine de la place d'armes de Strasbourg. Son nouveau modérantisme le pousse même à demander le retour des émigrés réfugiés dans les États allemands. Mais cela ne l'empêche pas d'être la cible des attaques des thermidoriens. C'est donc pour prouver son loyalisme à la convention thermidorienne que Fousseidoire accède sans tergiversation aux demandes de la *Tabagie Littéraire*

Vu la pétition ci-dessus et sur les renseignements pris sur l'objet de la pétition.

Considérant qu'il résulte desdits renseignements que la très grande majorité des citoyens composant la société connue sous le nom de tabagie littéraire sont membres de la Société populaire et n'ont point dévié de la ligne tracée aux républicains, que l'arrêté portant suppression de la tabagie porte sur des motifs vagues et nullement fondés, que la réputation des membres de cette société qui sont en même temps membres de la société populaire ne peut en aucune manière être compromise par ledit arrêté, considérant enfin que les meubles et effets formant la propriété des pétitionnaires, ils ne peuvent en être privés sans leur consentement,

Arrête que l'arrêté de Hérault est annulé en ce qui concerne les propos injurieux aux pétitionnaires et aux autres membres de la ci-devant tabagie actuellement membres de la Société populaire, et qui n'ont pas démérité de leurs concitoyens,

Arrête en outre que les meubles et effets ou leur produit s'ils étoient vendus, seront remis à la disposition des membres de la ci-devant tabagie pour par eux en être disposé comme de leur propriété,

Invite néanmoins les pétitionnaires à consacrer à l'instruction publique et à déposer à la bibliothèque Nationale du District les livres qui forment la collection de cette société,

Charge l'administration du département du Haut-Rhin de l'exécution du présent arrêté comme ayant été précédemment chargée de l'exécution de celui rendu par Hérault.

Colmar, 21 brumaire, 3<sup>e</sup> année républicaine<sup>32</sup>

Le représentant du peuple dans les départements du Rhin

*Foussedoire*

*Cachet des « commissaires de la  
Convention nationale dans les  
départements du Rhin »*

<sup>32</sup> Soit le 11 novembre 1794. Décision prise le même jour que la pétition elle-même

Ban de Correspondance  
arrêté rendu en faveur  
de l'Université de Colmar.  
Dit. 201. Délégué dans les Départements du Rhin.

1794

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARCHIVES  
DÉPARTE-  
MENTALES  
COLMAR

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
PROPRIÉTÉ  
PUBLIQUE  
- du HAUT-RHIN -

95

Le Soussigné, qui un arrêté Du traicté Bérault  
avoit flétri, comme membre d'une société connue sous le  
nom de Cabage littéraire, réunis avec confiance  
reclamer la justice pour faire détruire ce monument  
d'iniquité. Des Citoyens paisibles de cette commune, pour  
ainsi dire tous fonctionnaires publics, s'assembloient les  
après midi pour la lecture des nouvelles, le lieu de leur  
assemblée étoit ouvert à tous ceux qui voulaient y entrer,  
et leur réunion étoit toujours marquée par quelque acte de  
bien faisance, en un mot la philantropie présidoit à toutes  
leurs assemblées, ce témoignage sera le résultat des  
renseignemens que tu seras dans le cas de te procurer sur  
cette société. nous ne cherchons pas à faire votre  
apologie, puisque votre conduite privée et politique a servi  
au cri des de l'opinion publique civile en est fortie pure.  
fort de nos consciences et profondément pénétrés de  
l'injustice que Bérault vous a faite, nous ne doutons pas  
que tu ne fasses un recueil favorable à la demande que  
nous te faisons.

1.° D'annuler l'arrêté pris par Bérault portant suppression  
de la Cabage littéraire, en ce qu'il est dit par cet arrêté  
que la plus part des Membres de cette société étoient des

L 119

A.D.H.R. - L 119 pièce 95

Service éducatif

leur dispute, sous la réunion pouvoit nuire à la chose  
 publique.  
 2. Que tous les effets meubles et autres objets qui ont  
 été enlevés à cette société lui soient rendus, à charge  
 par elle d'en disposer conformément au but de son  
 justification.

K. Moll  
 Lachez  
 Quob. L.  
 J. Minnath  
 Deckerperger  
 K. Moll  
 Simon  
 maire de Colmar  
 E. Schwab  
 L. Mauchard  
 p.  
 Stambrecht  
 Salomon  
 Petitpierre  
 Emilion  
 K. Moll  
 Mirelet  
 D. Baillat  
 Simon  
 E. Schwab  
 K. Moll

La pétition ci-dessus et autres renseignements  
 qui sont objet de la dite pétition.  
 Considérant qu'il résulte de ces renseignements  
 qu'une très grande majorité des citoyens  
 composant la société connue sous le nom de  
 société littéraire sont membres de la société  
 populaire et ont joint de la ligue  
 attachée aux Républicains, que l'arrêté portant  
 suppression de la tabacrie porte sur des motifs  
 vagues et nullement fondés, qu'une majorité  
 des membres de cette société qui sont eux-mêmes  
 tous membres de la société populaire ne peut  
 en aucun

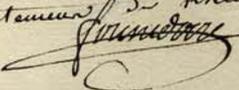
manière être compréhensible par ledit Arrêté, considérant  
 enfin que les Meubles et effets formant la propriété  
 des pétitionnaires ils ne peuvent en être privés  
 sans leur consentement.

Arrête que l'Arrêté de Herault et annule <sup>et annule avec ses</sup> <sup>pétitionnaires et ses autres</sup>  
 concernant les propos injurieux aux <sup>membres de la</sup>  
 Société tabagie actuellement membres de la Société  
 populaire, et qui ont pour devise de leurs  
 Comités

Arrête en outre que les Meubles et  
 effets ou leur produit s'ils étoient vendus, seront  
 remis à la disposition des Membres de la Société  
 tabagie pour par eux en être disposé comme de  
 leur propriété.

Invoite recensement les pétitionnaires avaries  
 à l'Instruction publique et a déposés à la bibliothèque  
 Nationale des Destrut les livres qui  
 forment la collection de cette Société

Charge l'Administration du Département du  
 Haut-Rhin de l'exécution des présent arrêté  
 comme ayant été précédemment chargés  
 de l'exécution de celui rendu par Herault.

Colmar le 21 Mars 1848  
 Le Représentant du peuple du Haut-Rhin  
 Département du Haut-Rhin.  


*ce éducatif*



« JOINDRE L'UTILE A L'AGREABLE »



Document 2 : emblème de la *Tabagie Littéraire*, gravure en taille douce, fin XVIIIe siècle

### Notice historique : la Tabagie Littéraire de Colmar

Il s'agit d'une société de lecture fondée en 1785, ressemblant à la *Société littéraire* fondée en 1760 dans l'entourage de Pfeffel. Elle recrutait ses membres dans la bourgeoisie aisée de Colmar (administration, justice, corps médical, industrie naissante...) Toutefois, il n'y avait pas comme dans la Société Littéraire, de condition religieuse à l'admission. Le nombre de membres n'était pas limité. Ses centres d'intérêt étaient divers : littérature, politique, sciences, arts, .... Les réunions se tenaient essentiellement en français, dans un cadre confortable. Les sociétaires étaient des tenants de la philosophie des Lumières (les bustes de Voltaire et de Rousseau figurent en bonne place dans leurs locaux, ils possèdent de nombreux volumes des philosophes français du XVIIIe siècle) Plusieurs des membres de la Tabagie Littéraire sont en outre franc-maçons (loge « la Concorde », créée en 1775)

Les sociétaires de la *Tabagie Littéraire* adhèrent en masse aux idées de 1789 et offrent de nombreuses preuves de loyalisme au nouveau régime : en décembre 1792, par exemple, ils font un don patriotique de 96 livres pour l'achat de souliers aux volontaires. Sous la république, les 2/3 des membres siègent aussi à la Société Populaire, qui regroupe les Jacobins de Colmar.

Pourtant, à cause de son élitisme social et de sa modération, la société est supprimée par le représentant en mission Hérault de Sechelles qui affirme que « *sous un gouvernement révolutionnaire, son existence était une insulte à la sans culotterie... Comme en révolution, il n'y a point d'académicien, que tout homme doit être du peuple, que toute société ne doit être qu'une société populaire, [il] se fit un devoir d'anéantir ce rassemblement* » le 24 novembre 1793<sup>1</sup>. Le local abritant les réunions est fermé et scellé ; les meubles appartenant à la *Tabagie Littéraire* sont vendus et les collections (livres, minéraux, monnaies, médailles...) transférées à d'autres organismes publics.

En 1794, la *Tabagie Littéraire* est donc rétablie dans ses droits, cependant, elle ne reprend pas ses activités avant février 1799, et ce jusqu'en mai ou juin 1800, date après laquelle les sources font défaut.

Les ouvrages précieux de la *Tabagie Littéraire* font toujours partie aujourd'hui des collections de la Bibliothèque municipale de Colmar.

(A. Goepfert)

1. cette décision n'est probablement que l'application en province d'une décision prise le 8 juillet 1793 sur le plan national, qui prévoyait la suppression des sociétés savantes et des académies d'Ancien Régime, et la mise de leurs biens à disposition de la Nation.

**N. B. :** Ce document n'est pas adapté pour les écoles élémentaires. Pour les classes de collège, il peut éventuellement être abordé pour étudier la réaction thermidorienne.

## Questionnaire pour les lycées

- 1) D'après le texte, quel était le but de la *Tabagie littéraire* de Colmar ? Ce but est-il visible dans l'emblème de cette société (document 2) ?
- 2) Pour quels motifs la *Tabagie Littéraire* avait-elle été dissoute et ses biens confisqués ?
- 3) Ces motifs sont-ils valables selon Fousseoire ? Justifie ta réponse.
- 4) Relève dans le texte toutes les expressions caractéristiques de la Révolution et destinées à mettre en évidence l'égalité des citoyens devant la loi.

## Réponses attendues

- 1) La *Tabagie Littéraire* est une société savante qui se décrit comme un lieu de « lecture des nouvelles ». Elle se décrit aussi comme philanthropique et charitable. L'emblème de la société souligne le désir de confort des membres de la *Tabagie* (cf. la devise et le nom même de cette société). L'image de l'aiguière, symbolisant les plaisirs de bouche, renforce cette conviction. Par ailleurs, l'amour des lettres et des arts est visible à travers le dessin de la couronne de laurier entourant l'écu (mérite reconnu et récompensé), de la lyre à l'antique, des rayonnements du soleil entourant la colonne tronquée (conscience de participer au triomphe des Lumières). La *Tabagie littéraire* représentait donc une sorte de « club » à l'anglaise, réservé à des gens du beau monde, doublé d'un cabinet de lecture privé et d'un salon de discussion
- 2) Selon le représentant en mission Hérault, les membres de la *Tabagie Littéraire* étaient réputés suspects, et les réunions de lectures pouvaient « nuire à la chose publique ». Le qualificatif de suspect, sous la Terreur, était particulièrement dangereux dans la mesure où les lois de prairial envoyaient au Tribunal Révolutionnaire tous les suspects, lequel ne pouvait rendre que deux sentences : la liberté ou la mort.
- 3) Les raisons de la dissolution de la *Tabagie Littéraire* ne paraissent pas suffisantes à Fousseoire qui parle de « motifs vagues et nullement fondés » et qui s'appuie sur la réputation républicaine des membres de la société savante (adhésion à la Société populaire). Il est ici évident que les remous politiques expliquent seuls ce revirement en faveur de la *Tabagie Littéraire*. La décision de dissolution avait été prise en application des mesures égalitaristes et populistes de la Terreur, que Fousseoire avait lui-même ardemment défendues. La réaction thermidorienne permet en 1794 de rétablir dans leur propriété des bourgeois colmariens qui souhaitent retrouver leur influence et leurs habitudes de vie.
- 4) L'égalité de tous devant la loi est mise en évidence par l'usage du tutoiement et l'usage abondant du terme « citoyen ».